

Avadis Fondation d'investissement 2

Règlement d'organisation

approuvé par le Conseil de fondation le 6 décembre 2005,
modifications du 11 décembre 2014

Table des matières

I. Généralités 3

II. Conseil de fondation 3

III. Commissions 4

IV. Direction 4

V. Droit de signature 6

VI. Confidentialité 6

VII. Dispositions finales 6

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

En vertu de l'article 10 ch. 7 des statuts et de l'article 11 du règlement d'Avadis Fondation d'investissement 2 (ci-après nommée «Fondation»), le règlement d'organisation suivant est édicté:

I. Généralités

Art. 1 Contenu

En application des articles 80 ss CC, de l'article 10 ch. 7 des statuts, des articles 10 à 12 du règlement, des dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances (LPP 2) applicables aux fondations d'investissement et à leurs groupes de placement et vu des exigences posées par l'autorité de surveillance, le présent règlement d'organisation régit les questions suivantes:

- La délégation de tâches à la direction par le Conseil de fondation
- L'organisation et les activités de la direction
- La délégation de tâches aux commissions par le Conseil de fondation
- L'organisation et les activités des commissions
- Les rapports de la direction et des commissions au Conseil de fondation

II. Conseil de fondation

Art. 2 Tâches intransmissibles du Conseil de fondation

2.1

Le Conseil de fondation délègue à la direction, aux commissions et aux comités, conformément aux statuts et au règlement, les tâches et compétences mentionnées dans le présent règlement d'organisation.

2.2

Selon l'art. 10 du règlement, les tâches intransmissibles suivantes du Conseil de fondation ne peuvent pas être déléguées, mais doivent être exécutées par le Conseil de fondation lui-même:

- La direction supérieure de la Fondation
- La remise des instructions nécessaires
- La définition de l'organisation, en particulier l'institution de commissions et comités
- L'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour diriger la Fondation
- L'établissement des directives de placement
- L'établissement du règlement d'organisation
- L'établissement du règlement de rémunération des organes
- La conclusion de contrats d'importance fondamentale comme par exemple les contrats passés avec la direction
- La nomination et la révocation des personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Fondation
- La haute surveillance des personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des instructions ainsi que les contrôles internes
- L'établissement du rapport annuel ainsi que la préparation de l'assemblée des investisseurs et l'application de ses décisions

2.3

Par ailleurs, les tâches suivantes ne peuvent pas être déléguées et sont exécutées par le Conseil de fondation lui-même:

- L'établissement des règlements sur les tâches et les compétences des commissions et des comités et la désignation de leurs membres
- Les tâches et compétences réservées au Conseil de fondation selon les règlements sur les tâches et les compétences des commissions et comités

Art. 3 Séances du Conseil de fondation

3.1

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

3.2

Les séances sont dirigées par le président du Conseil de fondation ou son représentant. Dans les cas urgents, le président du Conseil de fondation ou son représentant peut ordonner une délibération par téléphone et une décision par téléconférence ou vidéoconférence.

3.3

Les décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président ou son représentant et par le rédacteur du procès-verbal. Le procès-verbal doit être conservé avec les documents de la Fondation au siège de la Fondation.

Art. 4 Décisions

4.1

Le Conseil de fondation peut statuer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

4.2

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation. Si aucun membre n'exige de délibération orale, une décision à la majorité suffit.

4.3

La mise en œuvre des mesures décidées est soumise au contrôle de la direction, qui vérifie le respect des délais en s'appuyant sur une liste des objets en suspens.

Art. 5 Rapport

Conformément à l'art. 15 du règlement, le Conseil de fondation informe périodiquement les investisseurs de la valeur, la composition et les modifications des groupes de placement ainsi que du nombre et de la modification des droits émis et des investisseurs concernés.

III. Commissions

Art. 6 Commissions

6.1

Le Conseil de fondation a institué les commissions et comités suivants, conformément à l'art. 12 du règlement:

- comité d'audit
- comité d'innovation

6.2

Les dispositions applicables à d'éventuelles commissions sont rédigées par le Conseil de fondation dans des règlements particuliers sur les tâches et les compétences, à savoir:

- Celles relatives au comité d'audit sont régies dans le «Règlement sur les tâches et les compétences du comité d'audit»
- Celles relatives au comité d'innovation sont régies dans le «Règlement sur les tâches et les compétences du comité d'innovation»

Ces règlements sont annexés au présent règlement d'organisation dans leur version actuelle.

6.3

Les «règlements sur les tâches et les compétences» ont le contenu minimal suivant:

- Tâches et compétences de la commission/du comités
- Droit de la commission/du comités de déléguer ses compétences à des tiers et surveillance de ces tiers
- Composition et élection de la commission/du comité
- Séances de la commission/du comités
- Décisions de la commission
- Surveillance de la commission par le Conseil de fondation et rapport au Conseil de fondation

IV. Direction

Art. 7 Organisation de la direction

7.1

La direction se compose du directeur et du directeur adjoint.

7.2

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Conseil de fondation.

7.3

Le directeur est subordonné au Conseil de fondation et responsable à son égard. En son absence, il est entièrement représenté par le directeur adjoint.

Art. 8 Délégation des activités opérationnelles à la direction

Dans la mesure où la loi, les statuts et le règlement le permettent et si le présent règlement d'organisation ou les règlements des commissions ne prévoient ou ne réservent pas de dispositions contraires, le Conseil de fondation délègue l'ensemble des tâches opérationnelles à la direction.

Art. 9 Tâches générales de la direction

Les tâches déléguées à la direction comprennent notamment (énumération non exhaustive):

- Organisation, conduite et contrôle des affaires courantes de la Fondation conformément aux statuts, au règlement, au règlement d'organisation, aux règlements spécifiques à certains groupes de placement, aux directives de placement et aux instructions du Conseil de fondation
- Mesures afin d'assurer une qualité irréprochable des produits et des services proposés grâce à des processus d'affaires efficaces et à la surveillance permanente du respect des restrictions de placement imposées par la législation sur la prévoyance professionnelles et les dispositions réglementaires
- Vente des groupes de placement sur le marché de la prévoyance suisse
- Représentation de la Fondation vers l'extérieur, notamment vis-à-vis des investisseurs, de la banque, de l'autorité de surveillance, de l'organe de révision et des autorités fiscales
- Préparation de l'assemblée des investisseurs, des séances du Conseil de fondation, des commissions et des comités
- Présentation de rapports au Conseil de fondation, propositions à l'intention du Conseil de fondation et annonce à l'autorité de surveillance d'événements soumis au devoir d'information ou particulièrement importants pour d'autres raisons
- Elaboration de projets à l'intention du Conseil de fondation pour le rapport annuel de la Fondation et formulation d'une proposition sur le montant des distributions éventuelles à l'intention du Conseil de fondation
- Si nécessaire, prise de position concernant les rapports de révision de l'organe de révision à l'intention du Conseil de fondation et de l'assemblée des investisseurs

- Préservation des intérêts des investisseurs, notamment de manière à éviter les conflits d'intérêts, sauvegarde de l'indépendance des directives, maintien de conditions conformes au marché pour les investisseurs institutionnels, etc.
- Assurance d'une information uniforme et continue des investisseurs
- Gestion du capital social de la Fondation et tenue des comptes conformément aux instructions du Conseil de fondation
- Tenue de la comptabilité et évaluation des groupes de placement dans le cadre des directives édictées par le Conseil de fondation, notamment les directives d'évaluation
- Négocier des droits (souscriptions et rachats) conformément aux instructions émises par le Conseil de fondation
- Gestion des groupes de placement pour le compte des investisseurs dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires et conformément aux instructions et décisions du Conseil de fondation
- Prise de décisions de placement dans des situations de marché exceptionnelles exigeant des réactions rapides
- Exercice de droits appartenant à la Fondation afin de préserver les intérêts des investisseurs
- Propositions de lancement, lancement et liquidation de groupes de placement
- Elaboration et modification des prospectus de vente, des directives de placement et des règlements

Art. 10 Délégation de décisions de placement et de tâches par la direction

10.1

Dans la mesure où les dispositions de la législation sur la prévoyance professionnelle, de l'autorité de surveillance, des statuts et règlements et des instructions du Conseil de fondation le permettent, la direction peut déléguer les décisions de placement et certaines tâches de la Fondation à des tiers – y compris des étrangers – pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

10.2

La direction consigne les activités déléguées dans des contrats écrits. La conclusion de ces contrats relève de la compétence exclusive du Conseil de fondation, conformément à l'art. 10 du règlement et à l'art. 2 du présent règlement d'organisation.

10.3

La direction prend les mesures nécessaires afin d'assurer une instruction adéquate des mandataires et une surveillance appropriée de l'exécution du mandat, notamment en ce qui concerne la qualification professionnelle des personnes chargées du mandat et le respect de la loi, des statuts, du règlement, du règlement d'organisation et des directives de placement.

V. Droit de signature

Art. 11 Droit de signature

Le Conseil de fondation définit le droit de signature des personnes chargées de la direction et de la représentation de la Fondation.

VI. Confidentialité

Art. 12 Confidentialité

Les membres du Conseil de fondation, la direction, les membres des commissions et des comités ainsi que les autres personnes chargées de tâches de direction sont tenus de garder le secret sur les faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité, y compris sur les informations concernant les investisseurs. Sont notamment applicables les dispositions de l'OPP 2 relatives à la loyauté dans la gestion de fortune.

VII. Dispositions finales

Art. 13 Modification du règlement d'organisation

L'établissement et la modification du règlement d'organisation relèvent de la compétence du Conseil de fondation.

Baden, le 11 décembre 2014

Le président du Conseil de fondation:



Alfred Storck

Un autre membre du Conseil de fondation:



Christoph Oeschger

Annexes:

- «Règlement sur les tâches et les compétences du comité d'audit»
- «Règlement sur les tâches et les compétences du comité d'innovation»

Avadis Fondation d'investissement

Avenue de la Gare 4 | CH-1003 Lausanne | T+41 58 585 82 04
Zollstrasse 42 | Case postale | CH-8005 Zurich | T+41 58 585 33 55
info@avadis.ch | www.avadis.ch